



**PRÉFÈTE  
D'INDRE-  
ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service d'animation interministérielle des politiques publiques - **Bureau de l'environnement**

Affaire suivie par : **Phanie MASSÉ**

Tél. : 02.47.33.13.25

Courriel : [phanie.masse@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:phanie.masse@indre-et-loire.gouv.fr)

LRAR

Tours, le 28 septembre 2021

Monsieur le président,

L'inspection des installations classées a procédé le 11 mai 2021 à une visite d'inspection de votre site d'Auzouer-en-Touraine dont l'objectif était d'examiner la conformité des dispositions prises par l'entreprise en regard de ses obligations réglementaires découlant du code de l'environnement.

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté les non-conformités, de niveau 1, suivantes :

- Absence de proposition de mesure de gestion des anciennes installations de stockage et de fabrication de formaldéhyde de la zone nord de l'établissement,
- Absence d'analyse justifiant l'arrêt du pompage des eaux souterraines polluées en hydrocarbure sous le bâtiment de l'ancienne chaufferie,
- Absence de suivi de la qualité des eaux souterraines en Hydrocarbures Totaux (HCT) et Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) dans le puits de pompage Pp et le piézomètre Pz.

Face à la situation irrégulière de vos installations et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, je vous ai transmis, par courrier du 5 août 2021, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure sur lequel vous n'avez pas émis d'observation. Aussi, vous trouverez ci-joint copie de mon arrêté de mise en demeure, j'attire votre attention sur le délai d'un mois prévu à l'article 1.

Je vous prie de croire, Monsieur le président, à toute ma considération.

Pour la préfète et par délégation  
la secrétaire générale

Nadia SEGHIER

**Monsieur Eric des Courières  
Président Directeur Général de la  
société SYNTHRON  
6 rue Barbès  
BP 177  
92305 LEVALLOIS PERRET CEDEX**  
Copies à : - M. Bidault - Sté SYNTHRON,  
- M. le sous-préfet de Loches,  
- UID-DREAL 37/41 +DREAL CENTRE VAL DE LOIRE

15, rue Bernard Palissy  
37925 Tours Cedex 9  
Tél. : 02 47 64 37 37  
Mél : [prefecture@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:prefecture@indre-et-loire.gouv.fr)  
[www.indre-et-loire.gouv.fr](http://www.indre-et-loire.gouv.fr)





# PRÉFÈTE D'INDRE- ET-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## ARRÊTÉ PORTANT MISE EN DEMEURE SOCIÉTÉ SYNTHON

### SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'AUZOUER-EN-TOURAINE ET VILLEDOMER

La Préfète d'Indre-et-Loire, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7 et L. 514-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°15 138, délivré le 25 novembre 1998 à la société SYNTHON pour l'exploitation d'une unité de production et stockage de produits chimiques sur les territoires des communes d'Auzouer-en-Touraine et Villedômer à l'adresse suivante : rue du Moulin d'Herbault ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20 958 du 8 septembre 2020 ;

**Vu** les articles 1.2, 2.1 et 2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20 958 du 8 septembre 2020 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 juin 2021 faisant suite à la visite d'inspection du 11 mai 2021, transmis à l'exploitant par courrier en date du 9 juillet 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** l'absence d'observation de l'exploitant;

**Considérant** que lors de la visite en date du 11 mai 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Absence de proposition de mesure de gestion des anciennes installations de stockage et de fabrication de formaldéhyde de la zone nord de l'établissement,
- Absence d'analyse justifiant l'arrêt du pompage des eaux souterraines polluées en hydrocarbure sous le bâtiment de l'ancienne chaufferie,
- Absence de suivi de la qualité des eaux souterraines en Hydrocarbures Totaux (HCT) et Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) dans le puits de pompage Pp et le piézomètre Pz ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.2, 2.1 et 2.2 de l'arrêté complémentaire du 8 septembre 2020 susvisé ;

**Considérant** que le relargage d'hydrocarbures dans les eaux souterraines est susceptible d'avoir un impact sur l'environnement ;

**Considérant** que la pollution en formaldéhyde mesurée dans les pièces de vie du logement de gardien pourrait être attribuée au stockage et à la fabrication de formaldéhyde dans la zone nord de l'établissement ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SYNTHON de respecter les dispositions des articles 1.2, 2.1 et 2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 septembre 2020 susvisé ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire :

**ARRÊTE**

**Article 1 –** La société SYNTHON exploitant une installation de chimie fine sise rue du Moulin Herbault sur les communes d'Auzouer-en-Touraine et Villedômer est mise en demeure de respecter **dans un délai de 1 mois** :

- 1) les dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 septembre 2020, en transmettant à l'inspection des installations classées des propositions de mesure de gestion des anciennes installations de stockage et de fabrication de formaldéhyde de la zone nord de l'établissement,
- 2) les dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 septembre 2020, en transmettant à l'inspection des installations classées le rapport d'analyse justifiant l'arrêt du pompage des eaux souterraines polluées en hydrocarbure sous le bâtiment de l'ancienne chaufferie,
- 3) les dispositions de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 septembre 2020, en transmettant à l'inspection des installations classées le rapport de suivi de la qualité des eaux souterraines en Hydrocarbures Totaux (HCT) et Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) dans le puits de pompage Pp et le piézomètre Pz ;

**Article 2 –** Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3 –** Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- **un recours gracieux**, adressé à madame la préfète d'Indre-et-Loire, Service interministériel d'animation des politiques publiques, bureau de l'environnement, 37925 TOURS CEDEX 9 ;
- **un recours hiérarchique**, adressé à madame la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX (AE socle ICPE).

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

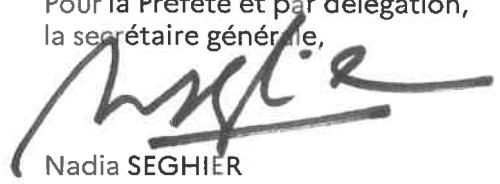
- **un recours contentieux**, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4** – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Maire de la commune d'Auzouer-en-Touraine, Madame le Maire de la commune de Villedômer, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Synthron par lettre recommandée avec accusé de réception et publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département.

Tours, le 28 septembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
la secrétaire générale,



Nadia SEGHIER

